



ARRETE DE MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE N°25-520

Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 07/07/2025 adressée en lettre recommandée à la Société VIAPUB DMC – SIREN 479 381 113 00022 – 12 RUE DE LA CLOSERIE ZAC CLOS POIS A LISSES - 91090 LISSES, leur laissant un délai de 15 jours pour faire part de leurs observations suite à la constatation de l'implantation illégale d'un panneau scellé au sol de type préenseigne. Le pli est réputé avoir été notifié à la date du 11/07/2025 mais, faute de retrait, le pli a été retourné par la poste portant la mention « pli avisé non réclamé » ;

Vu le procès-verbal 2025-49 en date du 03/07/2025 établi par Mme Catherine DIJON, Attachée principale, agissant en qualité de directrice de l'urbanisme et de l'aménagement durable, à la Mairie de Sainte Geneviève des Bois et habilitée à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure préalable à la mise en œuvre de l'astreinte administrative n°25-429 en date du 29/07/2025 mettant en demeure ladite société de démonter le dispositif en infraction, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 243,67 euros par jour de retard. Le pli est réputé avoir été notifié à la date du 04/08/2025 mais, faute de retrait, le pli a été retourné par la poste portant la mention « pli avisé non réclamé » ;

Considérant le dispositif constitué d'un panneau scellé au sol de type préenseigne, appartenant à la Société VIAPUB DMC et se situant 19 avenue de la Croix Blanche - référence cadastrale : AR 231 sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève des Bois, en agglomération ;

Considérant que le dispositif n'a pas respecté le délai de mise en conformité suite au nouveau Règlement Local de Publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Considérant que le dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du RLP pour les raisons suivantes : L'unité foncière sur laquelle est implanté le panneau scellé au sol type préenseigne d'une dimension de 12 m² ne respecte donc pas les dispositions applicables au RLP, à savoir :
En effet en « ZP4, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m² de surface totale (8 m² de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m. »

Considérant que les infractions constituées sont les suivantes : dimension non conforme ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les dispositions du règlement local de publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Considérant que le dispositif est toujours en place et n'a pas fait l'objet de modifications, ni de dépôt d'une déclaration en vue de sa modification ;

ARRETE

Article 1 : Mme, M. le Directeur de la Société VIAPUB DMC dont le siège social est situé 12 RUE DE LA CLOSERIE ZAC CLOS POIS A LISSES - 91090 LISSES est redevable envers la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois de la somme de 6 822 euros 76 centimes (6 822,76 €), montant de l'astreinte correspondant à la période du 12/08/2025 au 08/09/2025, soit 28 jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.

Article 2 : Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- Soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- Soit à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration OU
 - au terme d'un silence garde par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 9 septembre 2025